



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-141

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

DDPP / Secrétariat

78-2023-06-09-00004 - 00206B455743230609155129 (8 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-06-12-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 014
PORTANT RENOUELEMENT DE L AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS DE L ASSOCIATION ANIMS 78 (2 pages) Page 12

78-2023-05-17-00014 - Convention communale de coordination PN-PM LES
LOGES-EN-JOSAS (8 pages) Page 15

78-2023-06-12-00002 - Convention intercommunale de coordination SI3PC
(12 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-06-09-00005 - Arrêté portant réduction du périmètre de l'ASA de
MOC SOURIS à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (2 pages) Page 37

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-06-12-00003 - Arrêté n° 2023-00653 relatif aux missions et à
l organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
de Paris ?? (4 pages) Page 40

DDPP

78-2023-06-09-00004

00206B455743230609155129



Arrêté préfectoral

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du quatre avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles

et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département des Yvelines, confirmée par les rapports d'analyses n°D-23-04200, D-23-04177 et D-23-04178 du 09 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe (communes situées dans un rayon minimal de 5 km autour du cas).

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par le directeur départemental de la protection des populations,

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Versailles, le 09 juin 2023

LE PRÉFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations**


Jean-Bernard BARIDON

un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps, du gibier à plumes tué par action de chasse, et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
BOIS-D'ARCY	78073
CHAVENAY	78152
LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
ELANCOURT	78208
FONTENAY-LE-FLEURY	78242
GUYANCOURT	78297
JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
MAUREPAS	78383
LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
PLAISIR	78490
RENNEMOULIN	78518
SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
SAINT-LAMBERT	78561
TRAPPES	78621
LA VERRIERE	78644
VILLEPREUX	78674
VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-12-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 014
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS DE L ASSOCIATION ANIMS 78



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 014 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS DE SECOURISME – DÉLÉGATION DES YVELINES (ANIMS 78)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCS n° 2021-014 délivré le 18 février 2021 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme – délégation des Yvelines ;
- Vu** Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présenté par le président de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme – délégation des Yvelines en date du 15 avril 2023 et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme – délégation des Yvelines, pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans à compter du **6 juin 2023**, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » mentionnées à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,



Matthieu PIANEZZE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-17-00014

Convention communale de coordination PN-PM
LES LOGES-EN-JOSAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION DE COORDINATION

de

LA POLICE MUNICIPALE

DES LOGES EN JOSAS

&

des

FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE
DE L'ETAT POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Entre monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet du département des Yvelines
& madame Caroline DOUCERAIN, Maire des LOGES-en-JOSAS

Après avis de madame Maryvonne CAILLIBOTTE, Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES,

Il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
- La police municipale exerce la plénitude des compétences prévues dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise les modalités des interventions de l'agent de police municipale. Elle détermine le cadre selon lequel son intervention est coordonnée avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune des Loges en Josas étant placée sous le régime de la police d'Etat.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique au commissariat de Versailles.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

1. Modalités de la coordination

Article 1 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé par le responsable des forces de sécurité de l'Etat au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les conditions de ces réunions sont déterminées par le Maire et le chef de la circonscription de sécurité publique. Elles doivent avoir un caractère régulier, et associer en tant que de besoin, le préfet territorialement compétent.

Article 2 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Ce sera le cas pour des opérations préventives d'envergures, telles que l'Opération Tranquillité Vacances (OTV) ou le plan anti-hold-up, déclenchées en périodes sensibles en vue de protéger des populations vulnérables.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune des Loges-en-Josas peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 3 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous réserve des instructions particulières données par le procureur de la République territorialement compétent dans le cadre de son pouvoir de direction de la police judiciaire et, sans porter atteinte au secret des enquêtes judiciaires et de l'instruction, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent en ce qui concerne la délinquance générale et particulièrement sur les personnes signalées disparues et les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 4 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par l'article L 1 du Code de la Route ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables en concertation avec la commune. L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

2. Nature et lieux des interventions.

Article 6 :

La police municipale assure, selon la volonté municipale, la surveillance des bâtiments communaux. Pour ce qui concerne les autres missions de surveillance, les agents de police municipale assurent notamment, aux abords de l'établissement scolaire (maternelle et élémentaire) une présence ponctuelle, et autres points sensibles (ramassage scolaire, manifestations, équipements publics, etc...) ou à l'occasion d'événements ponctuels (fêtes et réjouissances organisées par la commune), une coordination étroite est initiée, sous la responsabilité du Maire et du chef de la circonscription de sécurité publique.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée selon les nécessités et les empêchements des forces de sécurité.

Article 7 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale lors des réunions périodiques de sécurité, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'état, soit de façon conjointe.

Article 8 :

Sans préjuger des pouvoirs de la police nationale en matière de Code de la Route, la police municipale assure également la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1. Elle a le pouvoir de surveiller les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou du responsable de la police municipale. Toute procédure doit faire l'objet d'un signalement immédiat à l'autorité de police. Les conditions pratiques d'exécution de cette compétence seront formellement organisées au plan local, tant pour l'enlèvement que pour la restitution des véhicules.

Article 9 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle effectue. La police nationale et la police municipale pourront effectuer en commun tous types d'actions de sécurisation routière (contrôle du bruit, contrôle vitesse, de la pollution des véhicules, opération de prévention de l'alcoolisme, infractions routières, etc...).

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Article 11 :

Si au cours d'une procédure relative à une ivresse publique et manifeste ou à une conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, l'officier de police judiciaire le requiert, la police municipale conduira le contrevenant, munie des réquisitions, au centre hospitalier de Versailles ou du Chesnay.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 12 :

Le préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de la commune des LOGES-en-JOSAS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 13 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (Téléphone) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone, courrier électronique).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentologie et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants (cambriolages, faits sur la voie publique).

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 2, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentologie routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs **Versailles Habitat, Inter Professionnel Région Parisienne du Hameau des Champs, IN'LI rue Guy Mocquet, ASL Porte des Loges & ASL Porte des Loges II Présidents de Copropriétés, La Ferme de l'Erable & ASL Plein Ciel & AFUL Résidence des Haies & ASL Les Côteaux de la Bièvre & la Copropriété La Cocanne**), réunion de préventions de violences dans les quartiers sensibles, de protections des personnes vulnérables, échange d'information).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (**Brocante – Cérémonies – Fête des Loges – Réunion Publique**).

Article 14 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de la commune des LOGES-en-JOSAS précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- 1- armement de catégorie D,**
- 2- vidéo protection.**

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.
Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 16 :

Le cas échéant et selon des accords locaux, une réunion annuelle de bilan pourra avoir lieu.
Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire. Celle-ci se tiendra de droit à la demande du Maire, du Préfet ou du Procureur de la République.

Article 17:

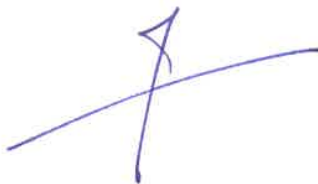
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.
Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire des Loges-en-Josas, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait aux Loges-en-Josas, le 17 MAI 2023

Mme Maryvonne CAILLIBOTTE



Procureure de la République

M. J.Jacques BROT



Préfet des Yvelines

Mme Caroline DOUCERAIN



Maire des LOGES EN JOSAS

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-12-00002

Convention intercommunale de coordination
SI3PC

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, les maires de **PLAISIR** et des **CLAYES-SOUS-BOIS**, communes membres du Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir Les Clayes-sous-Bois – SI3PC, et le Président du SI3PC pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police intercommunale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La Police intercommunale du SI3PC et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire du syndicat intercommunal, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est, le chef de la circonscription de sécurité publique de **PLAISIR**.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois, avec le concours des forces de sécurité de l'État compétentes, le cas échéant dans le cadre de la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière et lutte contre les rodéos sauvages ;
- 2° Prévention et lutte contre la violence à l'école ;
- 3° Lutte contre les violences aux personnes ;
- 4° Les infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- 5° Protection des centres commerciaux et des commerces de proximité ;
- 6° Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- 7° La vidéoprotection ;
- 8° Lutte contre les regroupements de personnes dans les parties communes des immeubles d'habitation et sur l'espace public ;
- 9° La lutte contre les violences urbaines ;
- 10° Les chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie ;
- 11° Les véhicules épaves et stationnements abusifs ;
- 12° Les destructions et dégradations volontaires de biens publics.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

Le SI3PC assure la garde statique des bâtiments communaux de Plaisir et des Clayes-sous-Bois.

Article 3

Le SI3PC assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

PLAISIR :

- Ecoles maternelles

Alphonse Daudet, Anna de Noailles, Charles Perrault, Danièle Casanova, Gérard Philipe, Henri Wallon, Jacques Prévert, Jean de la Fontaine, Jules Verne, La Boissière, Le Petit Bontemps, Léon Frapié, Louis Pergaud, Louise Michel, Marc Laurent, Wolfgang Amadeus Mozart

- Ecoles élémentaires

Albert Camus, Antoine de Saint-Exupéry, Claude Debussy, François Rabelais, Gérard Philipe, Henri Alain Fournier, Jacques Prévert, Jean Moulin, Jules Vallès, Louis Pergaud, Marcel Jeantet, pierre Brossolette, Wolfgang Amadeus Mozart

LES CLAYES-SOUS-BOIS :

- Ecoles maternelles

Paul Langevin, La Bretèche, André Briquet, Henri Prou, Chêne Sorcier, René Coty

- Ecoles élémentaires

Marcel Pagnol, René Coty, Jean Jaurès, Victor Hugo, Paul Eluard, Henri Prou

Article 4

Le SI3PC assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

PLAISIR : Les mardis et vendredis sous la halle du marché à partir de 08h en centre-ville.

LES CLAYES- SOUS-BOIS : Les jeudis à partir de 8h, rue du commerce.

La surveillance du marché des Clayes-sous-Bois les dimanches matin entre 8h et 13h pourrait être assurée par les forces de sécurité de l'Etat, étant hors temps de travail de la police intercommunale.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment :

PLAISIR : Marché de Noël au parc du château en décembre, vide-grenier parc du château en septembre, soirée des entreprises en mars, soirée des associations, cérémonies patriotiques (19 mars, 8 mai, 18 juin, 11 novembre), cérémonies des vœux du Maire, Fête du vélo en avril, fête de

la Nature au parc du château en mai, Word Clean Up Day en septembre, Opération de plantation d'arbres en automne, événements sportifs liés aux JO 2024, Forum des associations au parc du château en septembre, Les Estivales dans le parc du château en juillet et août, Quartiers d'été au Valibout en juillet et août, La chasse aux œufs en avril dans le parc Bauclaus ou au parc du château, Plaisir Gaming en février au Palais des sports, Prox Aventure, Le festival « Escales d'ailleurs » en juin au parc du château, cinéma en plein air, Pique-nique géant en période estivale, La nuit des étoiles en août au parc du château, la Fête nationale, la fête de la musique, ...

LES CLAYES-SOUS-BOIS : Carnaval, course Cycliste, forum des Associations en septembre, fête des voisins en mai, les cérémonies du 19 Mars 1962, 08 Mai 1945, 14 juillet 1789, 11 novembre 1918, les Clayescibels un an sur deux en juin, le marché de Noël sur la place Charles de Gaulle (surtout le vendredi), le spectacle de rue d'Halloween en octobre, les vendredis de l'été en juillet et août, fête de l'enfance, Printemps des commerçants en mars et en avril, Journée de la mobilité en mai, Fête des studios de musique en juin, Fête de fin d'année du Cap'Ados en juin, Fête de l'été en juillet, Journées de la transition écologique, Vœux du Maire, Fête de la Musique en juin,...

La police intercommunale assure ses missions régulières du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 12h à 22h. Elle pourra cependant étendre ses jours et horaires d'intervention en fonction des événements organisés sur le territoire du SI3PC.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le chef de service de la police intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Le SI3PC assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement publics. Il surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police intercommunale.

Article 7

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

Sur l'ensemble du territoire de Plaisir et Les Clayes-sous-Bois entre 8h et 22h du lundi au vendredi, et de 12h à 22h le samedi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et les Maires des communes membres du SI3PC dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de service de la police intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres du SI3PC, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées dans le cadre du GPO (groupe de partenariat opérationnel), instance opérationnelle de coopération de la nouvelle sécurité du quotidien, par une réunion mensuelle. Le lieu de ces réunions se tiendra classiquement au commissariat de Plaisir (78370), mais peut être délocalisé dans les locaux de la police intercommunale, sis, 249 rue Romain Rolland à Plaisir (78370), ou dans tout lieu propice à l'accueil de ces réunions partenariales.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes membres du SI3PC et le chef de service de la police intercommunale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le Président du SI3PC et les maires des communes membres peuvent être autorisés par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le chef de service de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police intercommunale affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les armes, autorisées en acquisition et détention par arrêté préfectoral pour chacune des deux villes (Plaisir et Les Clayes-sous-Bois), sont stockées et remises au poste de la Police intercommunale situé au 249 rue Romain Rolland 78370 Plaisir.

Les agents de la police intercommunale sont autorisés par arrêté préfectoral au port d'arme sur le territoire du SI3PC, soit sur les villes de Plaisir et Les Clayes-sous-Bois.

La police intercommunale du SI3PC donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de service de la police intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de service de la police intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre le SI3PC et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (01.30.55.45.10) dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

En accord avec le président du SI3PC pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements, le préfet des Yvelines et les maires de PLAISIR et des CLAYES-SOUS-BOIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par appel téléphonique ;

2° de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, radio, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité, de sécurité routière, de délinquance, de prévention de la criminalité et de tout fait mettant en péril la tranquillité et la sécurité publique.

3° de la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police intercommunale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnels) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 de la présente convention, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : patrouilles sectorisées, points de visibilité préventive, recueil d'informations.

6° de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes à la police intercommunale par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules, ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Bailleurs sur les villes du SI3PC :

Pour Plaisir :

- CDC Habitat
- Résidences Yvelines Essonnes
- ICF La Sablière
- ANTIN Résidence
- Groupe 3F
- Sequens
- Erigère
- Batigère
- RIVP
- Hauts-de-Seine Habitat

Le pôle médiation est en lien principalement avec Les Résidences Yvelines Essonnes dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité qui se met en place sur le quartier prioritaire du Valibout. Les médiateurs urbains de nuit sont dédiés à ce quartier et y assurent des rondes pour aller vers les habitants, transmettre des messages de prévention et les orienter. Les médiateurs sociaux, présents en journée, assurent quant à eux l'accompagnement et l'orientation des habitants à l'échelle de la ville dans leurs problématiques. Ils sont, bien entendu, à l'écoute de tous les bailleurs présents sur la ville également.

Pour Les Clayes-sous-Bois :

- Logirep
- Toit et Joie
- Moulin Vert
- ICF La Sablière
- Groupe 3F
- Sequens
- Pierre et Lumières

Le service Jeunesse et vie de quartier intervient tous les mercredis sur un quartier différent en pied d'immeuble afin de créer de la cohésion sociale et d'aller vers les habitants. Ces actions sont prévues en lien avec les bailleurs. Des animations sont également organisées en pied d'immeuble sur une série de vendredis sur l'été. Enfin, ce service assure également régulièrement des tours de la ville à vélo en fin de journée afin d'aller à la rencontre des habitants.

Sur les deux villes, les bailleurs comme tous les partenaires peuvent se mettre en lien avec la coordination du CISPDP qui peut les orienter et faire le lien avec les partenaires adéquats selon les problématiques de sécurité ou de prévention de la délinquance rencontrés. La police intercommunale se déplace auprès des résidences bailleurs sur appel ou lors de ses patrouilles.

Structures de proximité sur les villes du SI3PC à destination des jeunes et des familles :

Pour Plaisir :

- Maison des familles Flora Tristan
- Maison des familles La Mosaïque
- Maison des ados de Plaisir
- Espace jeunes
- CCAS
- Maison Rousseau (animations pour les séniors)

Pour Les Clayes-sous-Bois :

- Espace social du Sémaphore
- Cap'Ados
- Studios de musiques
- CCAS
- Espace Jacqueline Auriol (animations pour les séniors)

9° de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10° Le transport des personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire intercommunal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de la police intercommunale. Les agents de la police intercommunale sont autorisés dans ce cadre à sortir des limites intercommunales munis de leur armement.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de la police intercommunale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police de Plaisir où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de la police intercommunale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale, les maires de PLAISIR et des CLAYES-SOUS-BOIS précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police intercommunale par les moyens suivants : brigade cynophile composée de 2 chiens et de deux agents, brigade équestre composée de 2 chevaux pour 3 cavaliers, brigade VTT composée de 4 vélos, armement létale 9mm, bâtons télescopiques et gazeuses de plus de 100 ml, vidéoprotection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- formations continues obligatoires pour les chefs de service de catégorie B tous les 3 ans, et pour les agents de catégorie C tous les 5 ans auprès du CNFPT
- formations initiales d'application auprès du CNFPT pour les nouveaux agents de la police intercommunale

- deux formations obligatoires d'entraînement par an au maniement des armes de catégorie B1 type pistolet semi-automatique 9x19mm,
- deux formations obligatoires d'entraînement au maniement des armes de catégories B et D type matraque télescopique et gazeuse de plus de 100 ml

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, et les maires des communes membres du SI3PC, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et aux Maires ainsi qu'au Président du SI3PC.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance CISPd.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président du SI3PC, les Maires de PLAISIR, des CLAYES-SOUS-BOIS, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Plaisir, le **12 JUIN 2023**
en 5 exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Le maire de PLAISIR



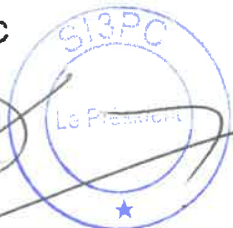
Le maire des CLAYES-SOUS-BOIS



Le procureur de la République,



Le président du SI3PC



Le préfet,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)

Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir - Les Clayes-sous-Bois – SI3PC

Le Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir - Les Clayes-sous-Bois – SI3PC regroupant les communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir

des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-09-00005

Arrêté portant réduction du périmètre de l'ASA
de MOC SOURIS à Saint-Rémy-lès-Chevreuse



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Versailles, le 9 juin 2023

**Arrêté n° 78-
portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée MOC SOURIS, sur le territoire de la
commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 12 et 67 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires du 29 mars 2023 approuvant la distraction des parcelles n°172 et n°174 du périmètre de l'association, à la demande de M. Axel Cirier et après accord du syndicat ;

Vu la perte d'intérêt manifeste et définitive des dites parcelles à l'objet de l'association, ces deux lots ne disposant plus d'aucune ouverture sur les avenues du périmètre de l'ASA, mais uniquement sur la rue Pierre Curie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Arrête :

Article 1 :

Est autorisée la distraction du périmètre de l'association syndicale autorisée MOC SOURIS des parcelles nouvellement créées par division n°172 et n°174.

Article 2 :

La réduction de périmètre devient effective à la date de signature du présent arrêté, à charge pour le président de l'association syndicale autorisée de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

Article 3 :

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association, durant leur adhésion, jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 4 :

Le président est chargé d'afficher cet arrêté, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans un lieu accessible aux membres de l'association.

Le présent arrêté devra également être affiché en mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Article 5 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont la parcelle est incluse dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Article 6 :

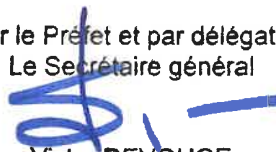
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application télématique accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, M. le Directeur départemental des Finances publiques, M. le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, M. le président de l'ASA de MOC SOURIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-06-12-00003

Arrêté n° 2023-00653 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité de Paris

arrêté n° 2023-00653

relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R*122-8 et R*122-39 à R122-42 ;

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 24 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 11 mai 2023 ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. Il est assisté d'un chef d'état-major ayant la fonction d'adjoint, en charge de l'intérim et de la représentation du secrétaire général de la zone de défense et fonctionnement des services.

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure. A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° D'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° De préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° De veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° D'appuyer les préfetures de département et les partenaires extérieurs dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° D'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° De mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° D'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° De s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° De s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° D'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° De mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° De programmer et d'organiser les exercices zonaux ou départementaux et d'effectuer les retours d'expérience afférents ;
- 13° D'organiser les commissions de sécurité et d'accessibilité interdépartementales pour les projets interdépartementaux, en particulier s'agissant du réseau du Grand Paris Express ;
- 14° D'organiser la procédure d'alerte et d'information de la population, localement ou à l'échelle de l'Ile-de-France selon le cas (pollution atmosphérique, terrorisme, nuage toxique...);
- 15° De coordonner à l'échelle zonale la mise en œuvre de la politique globale de sécurité numérique ;
- 16° De coordonner les mesures nécessaires en situation de crise en lien avec la Mairie de Paris.

Titre 2
ORGANISATION

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un secrétariat général ;

- un département des systèmes d'information et de la sécurité numérique et un délégué zonal à la sécurité numérique ;
- un département préparation à la gestion des crises ;
- un département sécurité-défense ;
- un directeur de projet défense et protection civile de Paris ;
- une mission « Paris 2024 ».

Article 4

Le département préparation à la gestion des crises comprend :

- le bureau planification ;
- le bureau préparation opérationnelle ;
- le bureau retour d'expérience.

Article 5

Le département sécurité-défense comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau des associations de sécurité civile.

Article 6

Le directeur de projet défense et protection civile de Paris est en charge de l'animation et de la coordination des dossiers de planification et de gestion de crise propres au département de Paris.

Article 7

La mission « Paris 2024 » a pour rôle de coordonner la conception des dispositifs de sécurité, de sûreté et de secours des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 avec l'ensemble des directions de la préfecture de Police compétentes, les préfectures de la zone et les partenaires extérieurs.

Article 8

Le centre opérationnel de zone assure une fonction de veille opérationnelle en vue d'anticiper les crises et événements de toute nature. Il coordonne les actions lors d'une crise et la réponse zonale.

Article 9

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

Article 10

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 11

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 12

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

Article 13

L'arrêté n° 2021-01108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juin 2023.

Article 15

La préfète, directrice du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 juin 2023

Laurent NUÑEZ